

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LÉO LAGRANGE ET RUE LOUIS ACAMBON (TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que les travaux d'éclairage public rue Léo Lagrange et rue Louis Acambon nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du VENDREDI 03 FÉVRIER 2023 au JEUDI 09 FÉVRIER 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue Léo Lagrange par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18, entre les n°s 51 et 86.

Article 2

Du VENDREDI 03 FÉVRIER 2023 au JEUDI 09 FÉVRIER 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue Louis Acambon, dans les deux sens de circulation, du n°6 à la rue Léo Lagrange.

Article 3

Une déviation est mise en place comme suit :

- en venant de la rue Léo Lagrange :
par la rue d'Hilard, la rue Jean Bouin et la rue du Val de Bootz.

- en venant de la rue du Val de Bootz :
par la rue Jean Bouin et la rue d'Hilard.

- en venant de la rue d'Hilard :
par la rue Léo Lagrange, la rue du Vieux Saint Louis, la rue Notre Dame de Pritz et la rue d'Hilard.

Article 4

Un panneau "rue Barrée à 200 mètres" est positionné à l'intersection des rues Louis Acambon et la rue Alain Gerbault.

Article 5

Le stationnement est interdit rue Louis Acambon, sur six emplacements, côté impair, face au n°4.

Article 6

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, le balisage du cheminement piétonnier et cycle sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

01 FEV. 2023

Affiché le :

Exécutoire le : 01 FEV. 2023